



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cimetieres

Question écrite n° 5973

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si une commune qui veut construire un abri funéraire, dans un cimetière désaffecté depuis plus de dix ans, peut aménager une voie d'accès à cet abri en enlevant simplement les monuments funéraires des tombes subsistants, sans procéder à l'exhumation des corps qui ont été inhumés dans ces sépultures en service ordinaire.

Texte de la réponse

Le titre VI du livre III du code des communes relatif aux pompes funèbres et aux cimetières ne contient en aucune de ses dispositions le terme d'abri funéraire. Il apparaît que le terme prévu par les textes est celui d'ossuaire. Il faut préciser qu'à la suite de la reprise, par la commune, dans le délai de rotation imparti par l'article R. 361-8 du code des communes, d'une sépulture en terrain ordinaire, ou d'une concession funéraire privative arrivée à l'échéance sans avoir été renouvelée, ou d'une concession funéraire privative qui a fait l'objet de la procédure de reprise décrite aux articles L. 361-17, L. 361-18 et R. 361-21 à R. 361-34 du code des communes en ce qui concerne les concessions en état d'abandon, les restes exhumés doivent être déposés dans un ossuaire. Ils peuvent aussi être incinérés dans les conditions prévues à l'article R. 361-45, alinéa 4, du code des communes. Dans la mesure où une commune ne dispose pas d'un emplacement suffisant dans son cimetière pour installer un ossuaire, celle-ci peut transférer les restes exhumés dans l'ossuaire situé dans le cimetière d'une autre commune. Aucun texte ne précise les caractéristiques particulières de l'ossuaire communal. Seul l'ossuaire spécial, prévu à l'article R. 361-30 du code des communes, destiné à recevoir les restes mortels exhumés des concessions funéraires privatives en état d'abandon, régulièrement reprises conformément à la procédure prévue aux articles visés ci-dessus, fait l'objet de dispositions particulières à l'article R. 361-30 du code des communes. La possibilité d'établir un « abri funéraire », en fait un ossuaire communal tel que défini ci-dessus, dans un cimetière désaffecté pose un problème de principe. En effet, ce cimetière ne pourrait recevoir de nouvelle inhumation qu'en application de l'article L. 361-6, alinéa 2 du code des communes qui précise « toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique. » Néanmoins, si des caveaux de familles existent dans un cimetière désaffecté, j'estime que la commune qui souhaiterait y établir un « abri funéraire » doit nécessairement obtenir l'accord des familles concernées dans la mesure où cela changerait, en tout ou partie, l'ordonnement de ces caveaux.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5973

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3147

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4378